

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007 - 025 DU 21 NOVEMBRE 2007 autorisant l'adhésion à la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention d'Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des Armes Bactériologiques (Biologiques) [CIAB] (Convention sur les Armes Biologiques) a été conclue à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. Elle est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Cette Convention a pour objectif d'instaurer le premier régime international de contrôle de l'armement biologique. La Convention ne s'adresse pas uniquement aux pays producteurs ou aux producteurs potentiels d'armes biologiques. Elle prévoit également une assistance à ceux qui n'ont pas les moyens de se défendre contre de telles armes et encourage la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de la biologie.

L'Union Européenne s'associe pleinement à la promotion de la ratification et l'adhésion à ladite Convention. En témoignent les diverses réunions de sensibilisation qu'elle initie dans les différentes régions du monde. Cette Convention que Madagascar a signée le 13 octobre 1972 présente un enjeu majeur pour notre pays. On peut ainsi bénéficier de plusieurs projets et programme de coopération internationale, notamment :

- > l'octroi d'une assistance pour la mise en oeuvre de la Convention sur les armes biologiques ;
- > le renforcement des capacités existantes dans le domaine des utilisations pacifiques de la biologie.

Par ailleurs, l'adhésion à ladite Convention rentre dans le cadre de la politique de désarmement de Madagascar et nous permettrait de faire face à des éventuelles menaces biologiques.

En conclusion, en adhérant à la Convention sur les armes biologiques, Madagascar contribue à améliorer non seulement la sécurité nationale et internationale mais également son développement économique et technologique.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007 - 025 DU 21 NOVEMBRE 2007 autorisant l'adhésion à la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance respective en date du 22 juin 2007 et du 31 octobre 2007,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 18-HCC/D1 du 19 novembre 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée l'adhésion à la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques.

Art. 2- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 21 novembre 2007

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-1069 DU 29 NOVEMBRE 2007 portant adhésion à la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-025 du 21 novembre 2007 autorisant l'adhésion à la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Est ratifiée l'adhésion à la Convention d'Interdiction des Armes Biologiques dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Antananarivo, le 29 novembre 2007

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA